



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 47

*(Chapter 34
Statutes of Ontario, 2016)*

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002
with respect to rewards points**

Mr. A. Potts

1st Reading	October 20, 2016
2nd Reading	October 27, 2016
3rd Reading	December 5, 2016
Royal Assent	December 8, 2016

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 47

*(Chapitre 34
Lois de l'Ontario de 2016)*

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur en ce qui a trait
aux points de récompense**

M. A. Potts

1 ^{re} lecture	20 octobre 2016
2 ^e lecture	27 octobre 2016
3 ^e lecture	5 décembre 2016
Sanction royale	8 décembre 2016

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 47 and does not form part of the law. Bill 47 has been enacted as Chapter 34 of the Statutes of Ontario, 2016.

The Bill amends the *Consumer Protection Act, 2002* with respect to rewards points.

The definition of “consumer agreement” is amended to include agreements under which a supplier agrees to provide rewards points to a consumer. The definition of “supplier” is amended to include a person who supplies rewards points.

The new section 47.1 prohibits suppliers from entering into or amending consumer agreements to provide for the expiry of rewards points due to the passage of time alone. Rewards points may expire if a consumer agreement under which rewards points are provided is terminated by the supplier or the consumer and the consumer agreement provides for the expiry of the points. Transitional and other related matters are provided for.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 47, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 47 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2016.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* en ce qui a trait aux points de récompense.

La définition de «convention de consommation» est modifiée pour inclure les conventions aux termes desquelles le fournisseur convient d'offrir des points de récompense au consommateur. La définition de «fournisseur» est modifiée pour inclure les personnes qui fournissent des points de récompense.

Le nouvel article 47.1 interdit aux fournisseurs de conclure ou de modifier des conventions de consommation pour prévoir l'expiration des points de récompense en raison du seul passage du temps. Les points de récompense peuvent expirer si la convention de consommation aux termes de laquelle ils sont offerts est annulée par le fournisseur ou le consommateur et que la convention prévoit l'expiration des points. Le projet de loi prévoit en outre des dispositions transitoires et d'autres questions connexes.

**An Act to amend the
Consumer Protection Act, 2002
with respect to rewards points**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by striking out the definition of “consumer agreement” and substituting the following:

“consumer agreement” means an agreement between a supplier and a consumer in which,

- (a) the supplier agrees to supply goods or services for payment, or
- (b) the supplier agrees to provide rewards points to the consumer, on the supplier’s own behalf or on behalf of another supplier, when the consumer purchases goods or services or otherwise acts in a manner specified in the agreement; (“convention de consommation”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“rewards points” means, subject to the regulations, points provided to a consumer under a consumer agreement that can be exchanged for money, goods or services; (“points de récompense”)

(3) Section 1 of the Act is amended by striking out the definition of “supplier” and substituting the following:

“supplier” means a person who is in the business of selling, leasing or trading in goods or services or is otherwise in the business of supplying goods or services, including the supply of rewards points, and includes an agent of the supplier and a person who holds himself out to be a supplier or an agent of the supplier; (“fournisseur”)

2. (1) Part IV of the Act is amended by adding the following section:

REWARDS POINTS

No expiry of rewards points

47.1 (1) Subject to the other provisions of this section, no supplier shall enter into or amend a consumer agreement under which rewards points are provided to provide

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur la protection
du consommateur en ce qui a trait
aux points de récompense**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) L’article 1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifié par remplacement de la définition de «convention de consommation» par ce qui suit :

«convention de consommation» Convention entre le fournisseur et le consommateur selon laquelle :

- a) soit le fournisseur convient de fournir des marchandises ou des services moyennant paiement;
- b) soit le fournisseur convient d’offrir, pour son propre compte ou pour celui d’un autre fournisseur, des points de récompense au consommateur lorsque ce dernier agit d’une manière précisée dans la convention, notamment lorsqu’il achète des marchandises ou des services. («consumer agreement»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«points de récompense» Sous réserve des règlements, s’entend des points offerts à un consommateur aux termes d’une convention de consommation qui sont échangeables contre de l’argent, des marchandises ou des services. («rewards points»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par remplacement de la définition de «fournisseur» par ce qui suit :

«fournisseur» Quiconque exerce l’activité de fournir des marchandises ou des services, notamment en les vendant, en les louant ou en en faisant le commerce, y compris en offrant des points de récompense. S’entend en outre du mandataire du fournisseur et de quiconque se fait passer pour l’un d’eux. («supplier»)

2. (1) La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

POINTS DE RÉCOMPENSE

Non-expiration des points de récompense

47.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, nul fournisseur ne doit conclure ni modifier une convention de consommation aux termes de laquelle

for the expiry of rewards points due to the passage of time alone.

Application and transition

(2) This section applies to all consumer agreements under which rewards points are provided,

- (a) that existed on October 1, 2016;
- (b) that were entered into after October 1, 2016, but before the day this section came into force; or
- (c) that are entered into on or after the date this section comes into force.

Effect of termination

(3) Subject to any prescribed exceptions, on and after the day this section comes into force, and upon providing notice to the other party, the supplier or the consumer may terminate the consumer agreement under which rewards points are provided, and if the consumer agreement so provided, the consumer's accumulated rewards points may expire.

Term of consumer agreement not enforceable

(4) Any provision or part of a provision of a consumer agreement that contravenes this section or that fails to comply with the regulations with respect to rewards points is not enforceable, but such unenforceability shall not invalidate the remaining provisions in the consumer agreement.

Retroactive effect on expiry of rewards points

(5) Subject to any prescribed exceptions, within 15 days of this section coming into force, a supplier shall credit back to a consumer any rewards points that expired on or after October 1, 2016 and before the day this section comes into force.

Transition: crediting back, supplier termination of consumer agreement

(6) If a supplier terminated a consumer agreement under which rewards points were provided on or after October 1, 2016 and before the date this section came into force, the previously terminated agreement shall be deemed to not have been terminated and the supplier shall, within 15 days of this section coming into force, credit back to the consumer all rewards points that expired upon that termination.

No cause of action for retroactivity

(7) No cause of action arises against the Crown as a direct or indirect result of the retroactive application of this section or any regulations respecting rewards points, and no costs, compensation or damages are owing or payable by the Crown to any supplier, consumer or person as a result of such retroactive application.

Evidence

- (8) In any proceeding under this Act about the credit-

ont offerts des points de récompense afin de prévoir l'expiration de ces points en raison du seul passage du temps.

Champ d'application et disposition transitoire

(2) Le présent article s'applique à toutes les conventions de consommation aux termes desquelles sont offerts des points de récompense et qui, selon le cas :

- a) existaient au 1^{er} octobre 2016;
- b) ont été conclues après le 1^{er} octobre 2016, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- c) sont conclues à la date de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Effet de l'annulation

(3) Sous réserve des exceptions prescrites, à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le fournisseur ou le consommateur peut, sur remise d'un avis à l'autre partie, annuler la convention de consommation aux termes de laquelle sont offerts des points de récompense et, si la convention le prévoit, les points de récompense accumulés par le consommateur peuvent alors expirer.

Condition de la convention de consommation non exécutoire

(4) Est non exécutoire la disposition ou partie de disposition d'une convention de consommation qui contrevient au présent article ou qui n'est pas conforme aux règlements à l'égard des points de récompense, mais cela n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions de la convention.

Effet rétroactif sur l'expiration des points de récompense

(5) Sous réserve des exceptions prescrites le fournisseur doit, dans les 15 jours de l'entrée en vigueur du présent article, reporter au crédit du consommateur les points de récompense qui ont expiré le 1^{er} octobre 2016 ou après cette date, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition transitoire : report des points en cas d'annulation de la convention de consommation par le fournisseur

(6) Si le fournisseur a annulé, le 1^{er} octobre 2016 ou après cette date, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une convention de consommation aux termes de laquelle étaient offerts des points de récompense, la convention en question est réputée ne pas avoir été annulée et le fournisseur doit, dans les 15 jours de l'entrée en vigueur du présent article, reporter au crédit du consommateur tous les points de récompense qui ont expiré au moment de l'annulation.

Aucune cause d'action pour rétroactivité

(7) Aucune cause d'action contre la Couronne ne résulte directement ou indirectement de l'application rétroactive du présent article ou des règlements relatifs aux points de récompense, et aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont dus ni payables par la Couronne au fournisseur, au consommateur ou à quiconque par suite de cette application rétroactive.

Preuve

- (8) Dans toute instance introduite en vertu de la pré-

ing back of rewards points mentioned in subsection (5) or (6), despite any contractual provision to the contrary, a court or tribunal may consider records presented by the consumer, determine those records' admissibility and may give those records whatever weight it sees fit.

Other expiry allowed

(9) Consumer agreements under which rewards points are provided may provide for expiry due to reasons other than the passage of time alone, subject to any limits that may be prescribed.

No retroactive offences

(10) Nothing in this section creates a retroactive offence.

(2) Subsections 47.1 (5), (6) and (8) of the Act, as enacted by subsection (1), are repealed.

3. (1) Subsection 123 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (k) clarifying the definition of "rewards points" in section 1 and specifying things that do or do not constitute rewards points for the purposes of this Act.

(2) Subsection 123 (5) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (j) governing the transfer of rewards points among consumers, including upon death;
- (k) governing the inactivity of consumer agreements under which rewards points are provided and of the rewards points themselves;
- (l) governing the termination of consumer agreements under which rewards points are provided and of the rewards points themselves;
- (m) governing the application of section 47.1 with respect to rewards points and, without restricting the generality of the foregoing, providing for and prescribing anything that that section refers to as being prescribed or provided for in the regulations and governing transitional matters.

Commencement

4. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Protecting Rewards Points Act (Consumer Protection Amendment), 2016*.

sente loi au sujet du report au crédit d'un consommateur des points de récompense visés au paragraphe (5) ou (6), malgré toute disposition contractuelle à l'effet contraire, le tribunal judiciaire ou administratif peut examiner les dossiers présentés par le consommateur, établir leur admissibilité et leur accorder la force probante qu'il estime indiquée.

Autres motifs d'expiration permis

(9) Les conventions de consommation aux termes desquelles sont offerts des points de récompense peuvent prévoir l'expiration de ces points pour des motifs autres que le seul passage du temps, sous réserve des restrictions prescrites.

Aucune infraction rétroactive

(10) Le présent article n'a pas pour effet de créer une infraction rétroactive.

(2) Les paragraphes 47.1 (5), (6) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (1), sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 123 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- k) clarifier la définition de «points de récompense» à l'article 1 et préciser les choses qui constituent ou ne constituent pas des points de récompense pour l'application de la présente loi.

(2) Le paragraphe 123 (5) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j) régir le transfert de points entre consommateurs, y compris au moment d'un décès;
- k) régir l'inactivité des conventions de consommation aux termes desquelles sont offerts des points de récompense et celle des points de récompense eux-mêmes;
- l) régir l'annulation des conventions de consommation aux termes desquelles sont offerts des points de récompense et celle des points de récompense eux-mêmes;
- m) régir l'application de l'article 47.1 à l'égard des points de récompense, notamment prévoir et prescrire tout ce que cet article mentionne comme étant prescrit ou prévu dans les règlements et régir les questions transitoires.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la préservation des points de récompense (modification de la Loi sur la protection du consommateur)*.